



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Seppois-le-Bas (68)**

n°MRAe 2019AGE85

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seppois-le-Bas (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Seppois-le-Bas. Le dossier ayant été reçu complet le 08 juillet 2019, il en a été accusé réception à la même date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 17 juillet 2019.

La MRAe a également consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : Les illustrations du présent document dont la source n'est pas indiquée sont issues du rapport de présentation du dossier du projet de PLU.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

## **Synthèse**

Seppois-le-Bas est une commune du Haut-Rhin de 1 358 habitants (INSEE 2016) implantée au sud du département proche du Territoire de Belfort et de la Suisse. L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 13 février 2015.

La présence sur le territoire de la commune d'un site Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de la commune est d'accueillir environ 299 nouveaux habitants de 2016 à 2036 et de permettre le desserrement des ménages. Pour cela, la commune prévoit la mise à disposition de 243 logements, dont 131 seraient réalisés en extension et 112 réalisés ou mobilisés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

L'Ae constate que le projet de plan n'est pas compatible avec le SCoT, document intégrateur, notamment en ce qui concerne les objectifs de création de logements. Le projet ne traite pas correctement des enjeux liés à la biodiversité, notamment des zones humides de la Largue. Le projet doit reconsidérer l'urbanisation envisagée dans des secteurs soumis au risque de coulées d'eaux boueuses.

**L'Ae rappelle les obligations de compatibilité de ce PLU avec le SCoT du Sundgau, de conformité avec la directive sur les eaux résiduaires urbaines et de l'article 6 de la directive « Habitats » en cas d'incidence significative sur un site Natura 2000.**

***Elle recommande principalement de :***

- ***revoir l'examen de la compatibilité du PLU notamment avec le SCoT et le SAGE de la Largue et de reconsidérer le cas échéant le classement de certains secteurs ;***
- ***revoir le traitement des enjeux liés à la biodiversité qui se révèle très succinct ;***
- ***reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation, compte-tenu des ressources en eau et des capacités de la STEU et au vu du risque de coulées d'eaux boueuses.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du projet de plan

Seppois-le-Bas est une commune du Haut-Rhin de 1 358 habitants (INSEE 2016) implantée au sud du département proche du Territoire de Belfort et de la Suisse.



Source : dossier

Seppois-le-Bas fait partie de la communauté de communes Sud Alsace Largue, créée le 1er janvier 2017 et regroupant 44 communes.

La commune a adhéré au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017. La commune est classée comme « pôle de proximité » que le SCoT définit comme le premier niveau de proximité pour les bassins de village. L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 13 février 2015.

La présence sur le territoire de la commune d'un site Natura 2000<sup>15</sup> justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Ce site recouvre la ZNIEFF<sup>16</sup> de type 1 des « Vallées de la Largue et du Grumbach » et est en partie confondu avec la ZNIEFF de type 2 des « Vallées de la Largue, de sa source à sa confluence avec l'Ill, et de ses affluents ».

Une partie de la Largue est identifiée au SDAGE du bassin Rhin-Meuse comme zone humide remarquable<sup>17</sup>.

15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

16 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

17 Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles « ... » et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservés *a minima* (définition du SDAGE).

On recense également sur la commune :

- la ZNIEFF de type 1 : Forêt du Kohlschlagweiher, à Ueberstrass et Seppois-le-Bas ;
- la ZNIEFF de type 1 : Étangs du Stockeleweiher nord à Seppois-le-Bas ;
- la ZNIEFF de type 2 : Bois de l'Oberwald et étangs du Sundgau alsacien ; cette dernière est citée dans le dossier sans avoir été localisée.



Le projet de la commune est d'accueillir environ 299 nouveaux habitants de 2016 à 2036 et de permettre le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,6 en 2016 à 2,2 sur les 20 années). Pour cela, la commune prévoit la mise à disposition de 243 logements dont 131 seraient réalisés en extension urbaine.

112 logements sont ou seront réalisés en densification urbaine. Ce potentiel a été déterminé par la commune en tenant compte de 36 logements réalisés dans le cadre d'un permis d'aménager, de 30 logements correspondant au comblement de dents creuses, de 30 autres liés à la mobilisation de grands ensembles et 16 à la remise sur le marché de logements vacants.

La commune prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 5 secteurs correspondant à 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces secteurs sont principalement destinés à l'habitat et situés en zones à urbaniser 1AU (2,6 ha) ou 2 AU (2,1 ha). Par ailleurs, le secteur AUE qui ne fait pas l'objet d'OAP est destiné principalement aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou de services.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU**

### **2.1. Cohérence du PLU avec les documents supra-communaux**

L'évaluation environnementale ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. L'Ae constate notamment la mauvaise qualité du rapport d'évaluation environnementale (REE) concernant les incidences du projet de plan sur la biodiversité (zones humides, site Natura 2000, enjeux liés à la présence du Milan royal et du crapaud Sonneur à ventre jaune).

Une analyse de compatibilité ou de prise en compte a été réalisée avec les principaux documents de portée supérieure, notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Largue, le Plan de gestion du risque d'inondations (PGRI) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Alsace, ainsi que le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)<sup>18</sup> du Pays du Sundgau.

**L'Ae rappelle l'obligation pour le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays du Sundgau<sup>19</sup> de disposer d'un plan climat air énergie territorial - PCAET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

L'Ae constate que d'une manière générale, la commune affiche la volonté de prendre en compte les objectifs et orientations de ces documents cadre. Toutefois, le projet ne traduit pas cette articulation avec ces plans et schémas dans les règlements graphiques et écrits. Les principales incohérences sont développées dans les chapitres suivants.

Le rapport d'évaluation environnementale indique que le projet de PLU est cohérent avec le SCoT du Sundgau, document intégrateur.

L'Ae ne partage pas cette conclusion et relève que :

- les besoins en logements sont supérieurs aux objectifs fixés par le SCoT (9 logements/an pendant 20 ans et une enveloppe foncière de 7 ha).
- les zones humides du SAGE de la Largue, reprises dans la trame verte et bleue (TVB) du SCoT, ne sont pas prises en compte.

***L'Ae recommande de réexaminer la compatibilité du PLU notamment avec le SCoT et le SAGE de la Largue et de reconsidérer le cas échéant le classement de certains secteurs.***

## **2.2 Analyse par thématique environnementale**

### **2.2.1. La consommation foncière**

**L'Ae rappelle que le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT et respecter les objectifs fixés en matière de besoins en logements et d'ouverture à l'urbanisation.**

Le projet de la commune est d'atteindre 1 657 habitants en 2036 et de permettre le desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,6 à 2,2 entre 2016 et 2036). La commune qui a affiché une évolution démographique annuelle de 2,5 % depuis 1982. Sur les 10 dernières années, cette forte croissante démographique a eu pour conséquence directe la consommation de plus de 8,8 ha pour l'habitat et au total, toute destination confondue (habitat, activités...), ce sont environ 1,2 ha par an de terres qui ont été transformées en zone urbanisée.

<sup>18</sup> C'est un outil de planification est un plan d'actions mis en œuvre par une collectivité territoriale ayant pour objectif principal de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Il a été remplacé par les PCAET.

<sup>19</sup> Le PETR du Pays du Sundgau fédère l'ensemble des partenaires locaux autour d'un projet commun de développement du territoire. Ce syndicat constitue un cadre de travail et de concertation entre élus, acteurs locaux privés et publics.

La commune souhaite limiter sa croissance en visant une progression de 1 % par an respectant ainsi la croissance maximale déterminée au SCoT et ainsi diminuer sa consommation foncière. Afin d'accueillir les 299 nouveaux habitants prévus à l'horizon 2036 et de permettre le desserrement des ménages, la commune estime nécessaire la mobilisation ou la construction de 243 logements. Les besoins en logements affichés par la commune sont bien supérieurs à ceux déterminés par le SCoT. En effet, ce dernier recommande la réalisation de 9 logements par an, soit 180 sur la période considérée alors que le projet de la commune est de 243 logements, soit environ 12 par an.

**L'Ae constate que le nombre de logements à réaliser à l'horizon 2036 n'est pas compatible avec les orientations du SCoT.**

À l'intérieur du périmètre bâti, la commune évalue la possibilité de réaliser ou de mobiliser 112 logements. Elle en a déduit un besoin d'extension de l'urbanisation permettant la réalisation de 131 logements. Ces besoins se traduisent par la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation 6,8 ha (hors T0<sup>20</sup> défini au SCoT du Sundgau) en se basant sur une densité de 19 logements/ha (densité brute minimale fixée par le SCoT).

Les 6,8 ha correspondent, hors T0, à la mobilisation de 4,49 ha en zones urbaines et à l'ouverture à l'urbanisation de 2,27 ha. Sur la base de cette hypothèse, l'Ae constate que l'ouverture à l'urbanisation hors T0 est conforme à l'enveloppe octroyée par le SCoT (7 ha), à la condition toutefois de ne pas tenir compte de la surface du camping (environ 2 ha) qui a été intégrée en totalité, par la commune, dans l'enveloppe urbaine.

Or, l'Ae constate que la commune prévoit l'ouverture de 3,70 ha (1AU et 2 AU) dont 2,27 ha hors T0 et que cette surface de 3,70 ha se révèle insuffisante pour réaliser 131 logements en extension si on tient compte d'une densité de 19 logements/ha. L'Ae en déduit que la réalisation de 131 logements sur 3,70 ha correspond à une densité de 35 logements/ha. L'Ae s'interroge donc sur la cohérence des données prises en compte pour déterminer les besoins en surfaces en extension (hors T0).

**Au vu des éléments développés ci-dessus, l'Ae constate que le projet de la commune n'est pas compatible avec l'enveloppe foncière maximale (7 ha, hors T0, sur 20 ans) octroyée par le SCoT à Seppois-le-Bas, pôle de proximité,**

***L'Ae recommande de mettre en cohérence les données tant en termes de densité minimale, que de surfaces à ouvrir à l'urbanisation afin que le projet soit compatible avec le SCoT du Sundgau.***

Le dossier prévoit également l'ouverture d'une zone AUE de 1,5 ha destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou de services. L'Ae note que le SCoT réserve une enveloppe maximale de 3,6 ha pour Seppois-le-Bas pour permettre la réalisation de zones d'activités visant au développement économique. L'Ae constate cependant que cette zone est localisée entre 2 zones N et à proximité d'une zone 2AU destinée à l'habitat.

En outre, l'Ae constate que le projet de plan délimite 22 secteurs « Ne » comprenant les zones d'étangs et couvrant une surface totale de 39,2 ha. Ces secteurs autorisent la création d'abris de pêche par unité foncière jusqu'à 20 m<sup>2</sup> au sol, auxquels peuvent être ajoutés 10 m<sup>2</sup> de surface non close.

***L'Ae recommande de revoir la rédaction du règlement afin de préserver le caractère naturel du secteur N, zone naturelle protégée, et ainsi de limiter le mitage de l'espace et les atteintes possibles sur le paysage.***

## **2.2.2. La préservation des espaces naturels et des espèces**

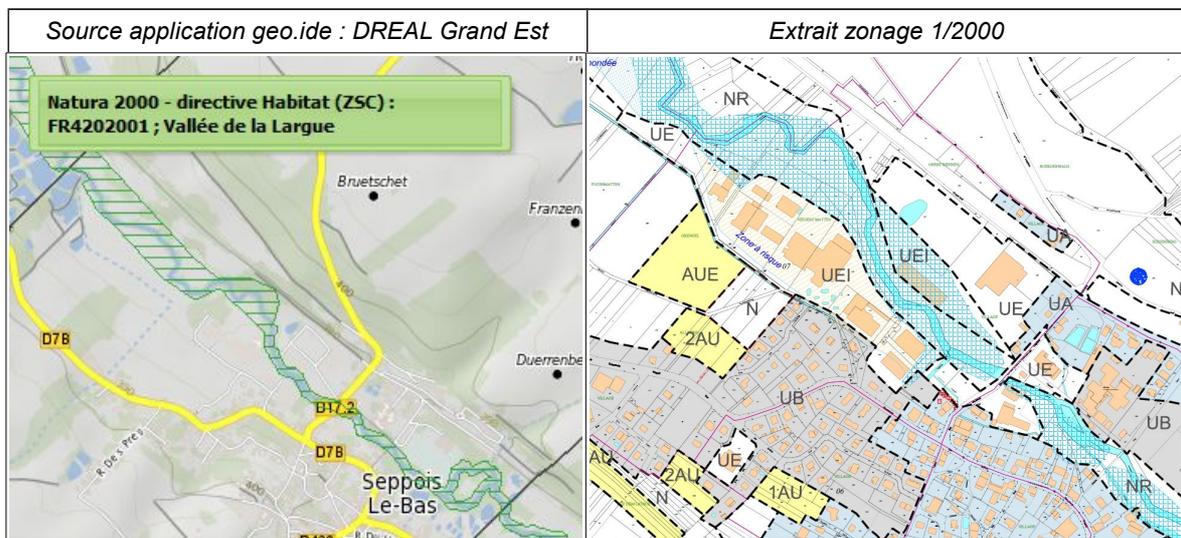
L'Ae regrette d'une manière générale la qualité du traitement des enjeux liés à la biodiversité qui se révèle très succincte.

<sup>20</sup> Atlas cartographique permettant d'établir, par commune, le temps zéro pour le décompte de la consommation foncière du SCoT.

## Site Natura 2000

Un site Natura 2000<sup>21</sup> (ZSC - Vallée de la Largue) traverse le village d'ouest en est. Ce site correspond à la Vallée de la Largue. La Largue prend sa source à Oberlarg (550 m d'altitude) et se jette dans l'Ill à la hauteur d'Ilfurth, après 53 km. Elle draine un bassin versant de 286 km<sup>2</sup> et reçoit les eaux de 10 affluents qui constituent un chevelu de 113 km de long environ. Elle s'écoule sur un substrat calcaire sur une petite partie amont de son cours, puis sur des loess, généralement décalcifiées. Le site d'importance communautaire de la Largue s'allonge sur 36 km de rivière et 9 km de 2 affluents de la rivière. Il inclut le cours de la rivière (10 % de couverture d'eaux douces intérieures), sa végétation riveraine, généralement forestière, ainsi que les espaces agricoles, prairies et pâtures pour l'essentiel (plus de 70 %), qui occupent le lit majeur.

La Largue est un cours d'eau ayant peu subi de transformations et présente encore des eaux de bonne qualité physico-chimique et un lit à naturalité plutôt bien conservée. Elle accueille une faune adaptée devenue rare en Alsace. Son lit majeur abrite des surfaces non négligeables de prairies de fauche particulièrement attractives pour certaines espèces d'oiseaux (source : INPN<sup>22</sup>)



Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à une absence d'incidences. L'Ae ne partage pas ces conclusions sur le site Natura 2000, ne serait-ce que par la proximité du site, limitrophe par endroit des zones urbanisées UA, UB, UE et UEi<sup>23</sup>. Le dossier devra donc être complété par une analyse approfondie qui devra aller au-delà du fait que le site Natura 2000 est classé en zone N, Nr ou A du PLU.

**L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des zones urbanisées sur le site Natura 2000. Elle rappelle les exigences de l'article 6 al. 4 de la directive « Habitats » en cas d'incidences significatives sur un site Natura 2000<sup>24</sup> ;**

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 Inventaire National du Patrimoine Naturel

23 La zone UE accueille des activités à caractère principalement industriel, artisanal, commercial, tertiaire ou de services. Le Secteur UEi correspond à la présente d'une zone inondable.

24 En cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la directive exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée.

Dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées

## ZNIEFF

L'Ae relève que le dossier localise 4 ZNIEFF :

- la ZNIEFF I : Vallées de la Largue et du Grumbach ;
- la ZNIEFF I : Forêt du Kohlschlagweiher, à Ueberstrass et Seppois-le-Bas ;
- la ZNIEFF I : Étangs du Stockeleweiher nord à Seppois-le-Bas ;
- la ZNIEFF 2 : Vallées de la Largue, de sa source à sa confluence avec l'III, et de ses affluents.

La ZNIEFF 2 « Bois de l'Oberwald et étangs du Sundgau alsacien » est évoquée comme étant incluse dans la ZNIEFF 1 « Étangs du Stockeleweiher nord à Seppois-le-Bas » sans être localisée sur un plan.

**L'Ae recommande de compléter le dossier et de localiser l'ensemble des ZNIEFF.**

L'Ae constate que les étangs du Stockeleweiher sont situés dans la ZNIEFF 1 du même nom et sont classés en secteur Ne qui autorise la construction d'abris de pêche. Ce secteur de petite superficie correspond à 2 étangs localisés en lisière de forêt (massif de Goberwald) connectés entre eux et qui accueillent une flore aquatique qualifiée de remarquable (5 espèces déterminantes, telles la Laïche de Bohème et l'Élatine à six étamines).

**L'Ae recommande de reconsidérer le classement en zone Ne de ce secteur afin d'être en accord avec le SCoT (prescription P32) et de le classer en secteur Nr correspondant au PLU à des secteurs de protection de milieux naturels fragiles.**

## Préservation des espèces

L'Ae constate que le dossier ne comporte aucun élément sur la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées du Milan royal et du crapaud Sonneur à ventre jaune.

L'ensemble du territoire communal est identifié comme secteur à enjeux forts pour le Milan royal, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'actions.

Alors même que le dossier indique que la ZNIEFF de type I « Forêt du Kohlschlagweiher à Ueberstrass et Seppois-le-Bas » est spécifiquement consacrée au Milan royal, la prise en compte de ces enjeux forts n'est pas évoquée dans le rapport d'évaluation environnementale. Les incidences du projet de plan sur cette espèce et son habitat potentiel ne sont donc pas évaluées dans le dossier.



© J.P. Siblet

Source INPN



© E. SANSALUT - ANEPE Caudalis

Source INPN

Les enjeux liés à la présence du crapaud Sonneur à ventre jaune, espèce également protégée, ne sont pas mentionnés dans le rapport d'évaluation environnementale.

Ces enjeux sont qualifiés de faibles à moyens sur des secteurs ouverts à l'urbanisation immédiate ou à court terme. Le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts potentiels sur l'espèce et son habitat.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse complète (cartographies et inventaires) des incidences du projet de plan sur le Milan royal et le Sonneur à ventre jaune et de prévoir en conséquences les mesures ERC<sup>25</sup> les plus adaptées.***

#### Les zones humides

Le dossier comporte une cartographie incomplète dans laquelle les zones humides du SAGE de la Largue (dont une zone humide prioritaire) ne sont pas répertoriées.

Le dossier comporte une étude de caractérisation qui conclut à l'absence de zone humide sur le secteur AUe ouvert à l'urbanisation. La justification des zones ouvertes à l'urbanisation au regard de leurs incidences avérées sur le fonctionnement des zones humides aurait dû cependant justifier du choix de leur localisation sur un périmètre hors zones humides.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par :***

- ***le report cartographique de l'ensemble des zones humides du SAGE de la Largue ;***
- ***une analyse approfondie sur les zones humides et suivant les conclusions de prévoir un classement permettant de préserver ces zones de tout aménagement et construction.***

#### La trame verte et bleue (TVB)

L'Ae note que le dossier présente une déclinaison locale des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Le dossier comporte également une cartographie des corridors écologiques sur la commune. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont classés pour l'essentiel en zones N et A. La ripisylve de la Largue fait l'objet d'un classement en zone Nr.

### **2.2.3. Les risques naturels**

#### Inondation

Le projet de plan a pris en compte dans ses documents écrits et graphiques le risque inondation et le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Largue approuvé le 5 novembre 1998.

#### Mouvements de terrain et sur-risques sismiques :

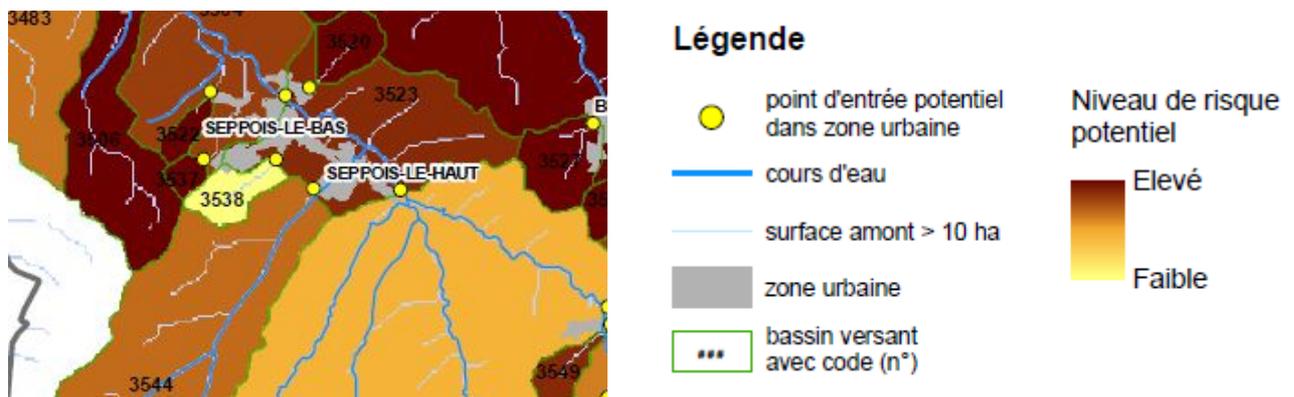
Le dossier prend en compte le plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvement de terrain et sur-risques sismique » des Vallées de la Largue et du Traubach approuvé le 30 juin 2005. L'Ae note que le dossier rappelle bien aux porteurs de projets l'obligation d'en tenir compte et de prévoir le cas échéant des dispositions constructives particulières.

#### Coulées d'eaux boueuses

Les choix d'urbanisation ou les dispositions réglementaires ne prennent pas correctement en compte le risque des coulées d'eau boueuse.

***L'Ae rappelle que le PLU doit être compatible avec le SCoT qui prescrit « de définir avec précision les risques de coulées de boues et de rédiger un règlement adapté pour les zones concernées pouvant conduire à l'interdiction de nouvelles constructions ».***

25 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).



Extrait cartographie du Sundgau et Jura Alsacien présentant le risque de coulées d'eaux boueuses par bassin versant connecté aux zones urbaines – source Dreal Grand-Est

**L'Ae recommande de compléter le dossier en apportant des précisions sur le risque de coulées d'eaux boueuses et de prévoir les mesures ERC adaptées notamment en reconsidérant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés au bas d'un bassin versant.**

#### 2.2.4. La ressource en eau et l'assainissement

Le dossier évoque la bonne qualité des eaux des nappes sur ce secteur. D'après le SCoT, l'objectif de bon état de la masse d'eau souterraine « Sundgau versant Rhin et Jura Alsacien » est validé pour 2015.

Le dossier ne comporte pas d'annexe sanitaire sur l'eau potable avec prise en compte des enjeux sanitaires et évaluation des besoins. L'Ae rappelle que les ouvertures à l'urbanisation devront être compatibles avec une bonne alimentation en eau potable, sur la base de besoins d'approvisionnements correctement évalués.

**L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des besoins et ressources en eau et par l'étude de l'impact des projets d'urbanisation sur les deux nappes.**

Le réseau collectif d'assainissement des eaux usées d'évacuation des eaux usées rejette les effluents vers la station de traitement des eaux usées de Seppois-le-Bas. La station d'épuration a été mise en service en 2015 et sa capacité (3500 équivalent-habitants) est suffisante pour traiter les eaux usées du village. Les résultats d'autosurveillance de l'année 2018 font apparaître une non-conformité vis-à-vis de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU), dont le taux de collecte des eaux usées n'était que de 20 %. Le dossier ne comporte pas de notice sur la situation de l'assainissement de la commune.

**L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive DERU.** Les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées.

**L'Ae recommande de veiller à s'assurer de la capacité de la STEU à traiter les effluents et le cas échéant à présenter un programme et un échéancier des travaux de réalisation des réseaux. L'ouverture à l'urbanisation devra être soumise à la mise en conformité préalable de la station d'épuration.**

## 2.2.5. Autres enjeux

### La qualité de l'air

Le dossier évoque la qualité de l'air et les gaz à effet de serre sans pour autant comporter de bilan de ceux-ci à l'échelle de la commune. Le dossier évoque le plan d'actions du PCET du Pays du Sundgau, en vigueur en l'absence d'un PCAET approuvé et notamment, les mesures d'incitations des communes à adopter des actions privilégiant le co-voiturage, les modes de transport doux.

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture et indique qu'avec l'accroissement de la population envisagée, la pollution atmosphérique liée aux véhicules supplémentaires et au chauffage domestique va s'accroître.

L'Ae constate la volonté de la commune d'encourager les déplacements alternatifs à la voiture au niveau du village et de ses alentours. Le projet de plan ne prévoit cependant pas d'aires de stationnement permettant de pratiquer le co-voiturage et de mutualiser les déplacements.

L'Ae salue les dispositions du règlement visant à recourir à l'utilisation de matériaux ou de technologies performants en matière énergétique et environnementale.

**L'Autorité environnementale rappelle l'obligation pour le PETR<sup>26</sup> du Pays du Sundgau de disposer d'un PCAET depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

***L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre et des polluants de l'air à l'échelle de la commune, et de prévoir des mesures en matière de lutte contre la pollution et de réduction des gaz à effet de serre.***

### Indicateurs de suivi

L'Ae incite fortement la commune à enrichir ses indicateurs de suivi qui doivent s'appuyer sur un état initial précis et être accompagnés de cibles. Compte-tenu des enjeux « Eaux-Milieus aquatiques » recensés sur la commune, une réflexion doit être menée afin d'adopter des indicateurs spécifiques permettant d'apprécier l'efficacité des mesures prises.

***L'Ae recommande à la commune d'enrichir ses indicateurs de suivi et d'adopter des indicateurs spécifiques compte-tenu des nombreux enjeux « Eaux-milieus aquatiques » identifiés sur la commune.***

Metz, le 8 octobre 2019

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

